



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - FEVRIER 2022

PUBLIÉ LE 16 FEVRIER 2022

ARS OCCITANIE

- ARS 31

DDTM 66

- DML/SML

DRPJJ-SUD

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCLI/CJC

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

ARS 4

Arrêté n° ARS Occitanie/2022-0740 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NARBONNE (Aude).....1

DDTM 66

DML/SML

Décision n° DDTM/SML/2022046-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de révision du plan local de balisage de la commune de GRUISSAN.....5

DRPJJ SUD

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-008 portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022, pour le Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » sis Rond-point Saint-Crescent - BP 122 - 11100 NARBONNE.....7

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-044 portant habilitation dans le domaine funéraire :
- SA OGF « PFG Services Funéraires » à CASTELNAUDARY, représentée par M. David PINZI.....10

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/CJC

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-12 portant modification des status du SIVOM des Corbières (article 15).....12

ARRETE ARS Occitanie / 2022- 0740
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de Narbonne (Aude)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié ARS LRMP/ 2016-341 du 8 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Narbonne en date du 3 juillet 2020 proclamant **Monsieur Didier MOULY**, maire de la ville de Narbonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Narbonne en date du 10 juillet 2020 désignant **Monsieur Jean-Pierre COURREGES** en tant que représentant de la commune de Narbonne pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu l'extrait de délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 16 octobre 2020, désignant **Monsieur Henri MARTIN** et **Madame Catherine GOUIRY**, en qualité de représentants du Grand Narbonne au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 juillet 2021, désignant **Madame Hélène SANDRAGNE**, Présidente du conseil départemental, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu la désignation en date du 14 novembre 2019 de **Monsieur Aldo GROTTI** en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu la désignation en date du 10 décembre 2020 de **Monsieur le Docteur Matthias DURAND ROGER** et **Monsieur le Docteur Nicolas BOUDET** en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Établissement au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu la désignation lors du Comité Technique d'Etablissement du 9 janvier 2019 de **Madame Dominique LORENZO-MACIAS** en qualité de représentante des organisations syndicales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu la désignation lors du Comité Technique d'Etablissement du 15 décembre 2021 de **Monsieur Frantz DELAGRANGE** en qualité de représentant des organisations syndicales au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne ;

Vu les candidatures de **Monsieur Jean DANEY DE MARCILLAC** et de **Monsieur Guy DHOMS** en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier préfectoral en date du 13 janvier 2022, désignant **Monsieur Pierre GAILLARD** en qualité de personnalité qualifiée et **Madame Paulette DELANNOY**, représentant l'association des paralysés de France et **Madame Alice AUVRAY**, représentant la Ligue contre le cancer, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance de la direction du Centre Hospitalier de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif ARS LRMP/ 2016-341 du 8 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Didier MOULY**, Maire de Narbonne et **Monsieur Jean-Pierre COURREGES**, représentant la mairie de Narbonne ;
- **Monsieur Henri MARTIN** et **Madame Catherine GOIRY**, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
- **Madame Hélène SANDRAGNE**, représentant le Conseil Départemental de l'Aude ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Aldo GROTTI**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Matthias DURAND ROGER** et **Monsieur le Docteur Nicolas BOUDET**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique LORENZO-MACIAS** et **Monsieur Frantz DELAGRANGE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DANEY DE MARCILLAC**, inspecteur général de l'INSEE à la retraite (nouveau mandat), et **Monsieur Guy DHOMS**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Paulette DELANNOY** (nouveau mandat), représentant l'association des paralysés de France et **Madame Alice AUVRAY** (nouveau mandat), représentant la Ligue contre le cancer, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de l'Aude ;
- **Monsieur Pierre GAILLARD** (nouveau mandat), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **X (poste vacant, en cours de désignation)**, représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en EHPAD ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Didier MOULY**, Maire de Narbonne et **Monsieur Jean-Pierre COURREGES**, représentant la mairie de Narbonne ;
- **Monsieur Henri MARTIN** et **Madame Catherine GOIRY**, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
- **Madame Hélène SANDRAGNE**, représentant le Conseil Départemental de l'Aude ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Aldo GROTTI**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Matthias DURAND ROGER** et **Monsieur le Docteur Nicolas BOUDET**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique LORENZO-MACIAS** et **Monsieur Frantz DELAGRANGE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DANEY DE MARCILLAC**, inspecteur général de l'INSEE à la retraite (nouveau mandat), et **Monsieur Guy DHOMS**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Paulette DELANNOY** (nouveau mandat), représentant l'association des paralysés de France et **Madame Alice AUVRAY** (nouveau mandat), représentant la Ligue contre le cancer, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de l'Aude ;
- **Monsieur Pierre GAILLARD** (nouveau mandat), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **X (poste vacant, en cours de désignation)**, représentant des familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Narbonne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 14/02/2022

P/le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie et la Responsable du
Pôle Soins Hospitaliers

Emmanuelle MICHAUD



Emmanuelle MICHAUD



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
Service mer et littoral

DECISION n° DDTM/SML/2022046-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de révision du plan local de balisage de la commune de Gruissan.

Le préfet de l'Aude,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 259/2021 du 03 septembre 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2 du 03 septembre 2021 (préfecture de l'Aude) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 9 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude du 8 mars 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

DECIDE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative au projet de révision du plan local de balisage de la commune de Gruissan, actuellement établi par l'arrêté du Préfet maritime n° 064/2021 du 16 avril 2021, sera réunie le mardi 22 février 2022 à 10h00 dans les locaux de la mairie de Gruissan, boulevard Victor Hugo, sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc

LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales, représentant du Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur GAUBERT Sébastien, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Gruissan, et son suppléant Monsieur GALY Jean-Jacques, second prud'homme de la prud'homie de pêche de Gruissan ;
- Monsieur SERNY Jérôme, représentant de l'association Gruissan Kite Passion, et son suppléant Monsieur GASS Didier, représentant de l'association Nautivoile ;
- Monsieur ALBERTOS Anthony, gérant l'établissement AJMML-JETXTREME, et son suppléant Monsieur HORTES Eric représentant de l'association Gruissan Yacht Club ;
- Monsieur LAFFAGE Olivier, armateur du navire de transport à passagers l'Occitan, et sa suppléante Madame LAFFAGE Coraline, directrice de la compagnie Durandal ;
- Monsieur BOBRIE Didier, président de la station SNSM de Gruissan, et son suppléant Monsieur BENOÎT Guillaume, patron du canot de la station SNSM de Gruissan.

Fait à Perpignan, le 15 février 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

*Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O*

*Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude*

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-008
portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2022,
pour le Centre Educatif Fermé« Chemins du Sud »
sis «Rond-Point Saint Crescent BP 122 11100 NARBONNE »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

./.

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2022, par l'association gestionnaire « Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 05 janvier 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 11 février 2022 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	193 913 €	1 983 714 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 433 233 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	356 568 €	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 911 314 €	1 983 714 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	70 000 €	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond-Point Saint Crescent BP 122 - 11100 NARBONNE » est fixée à **1 911 314 € (un million neuf cent onze mille trois cent quatorze euros)**.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **159 278 € pour le mois de janvier et à 159 276 € pour les mois de février à décembre 2022**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 FEV. 2022

Le préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2022-044
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande formulée par Monsieur David PINZI pour l'habilitation d'un établissement secondaire à Castelnaudary (11400) – 52, avenue Monseigneur de Langle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 - La SA OGF «PFG Services Funéraires»
52, avenue Monseigneur de Langle
11400 – CASTELNAUDARY**

établissement secondaire de la SA «OGF» - 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentée par Monsieur David PINZI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est 22 - 11 – 0086.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valide jusqu'au 16 février 2027. Quatre mois avant l'échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur David PINZI.

Carcassonne, le 16 février 2022

*Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Narbonne

**Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-12 portant modification
des statuts du SIVOM des Corbières (article 15)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20 portant sur la modification statutaire autres que la modification du périmètre ou des compétences;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 autorisant la création du SIVOM des Corbières afin de maintenir les compétences enfance-jeunesse et aide à la personne sous la forme d'une gestion intercommunale;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM des Corbières en date du 29 octobre 2021 approuvant la modification de l'article 15 des statuts du SIVOM sur la participation des communes ;

Vu la délibération des communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Durban Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Maisons, Montgaillard, Paziols, Rouffiac des Corbières, Soulatgé, Tuchan et Villesèque des Corbières approuvant la modification de l'article 15 des statuts du SIVOM des Corbières sur la participation des communes ;

Vu l'absence de délibération des communes de Padern, Saint Jean de Barrou et Villeneuve les Corbières pour approuver la modification des statuts du SIVOM des Corbières ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération de l'organe délibérant, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant qu'après quatre années d'exercice, il apparaît que certains ajustements doivent être effectués sur les statuts du SIVOM des Corbières ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 15 de l'arrêté n° MCDT-BP-2017-257 du 21 avril 2017, relatif au financement du syndicat est modifié comme suit :

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le syndicat est financé dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

La contribution budgétaire annuelle de chaque commune fixée par les statuts s'établit comme suit :

Commune	
Cucugnan	19 496 €
Duilhac sous Peyrepertuse	18 284 €
Durban Cor- bières	90 082 €
Embrès Castel- maure	21 265 €
Fontjoncouse	18 327 €
Maisons	6 435 €
Montgaillard	5 876 €
Padern	18 607 €
Paziols	68 179 €
Rouffiac	11 511 €
Saint Jean de Barrou	32 138 €
Soulatgé	6 372 €
Tuchan	111 675 €
Villeneuve les Corbières	32 131 €
Villesèque des Corbières	55 544 €

La contribution budgétaire globale des communes s'élevant à 515 922€.

Le syndicat appellera les participations des communes par trimestre conformément à un calendrier défini en conseil syndical. Chaque trimestre un montant égal au quart de la contribution annuelle sera titré à chaque commune adhérente.

Cependant, le conseil syndical pourra à l'occasion de la clôture de l'exercice, décider de réduire le montant global du trimestre, correspondant à la date de clôture des comptes, si le résultat de l'exercice le permet.

La contribution budgétaire globale des communes ne doit pas excéder le total des participations de chacune d'entre elles.(515 922€).

Ainsi, le montant du trimestre que le conseil syndical aura arrêté, sera réparti à l'ensemble des communes au prorata du nombre d'habitants indiqué sur le dernier recensement de l'INSEE.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-2017-257 du 21 avril 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SIVOM des Corbières est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification soit par courrier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2), soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM des Corbières et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

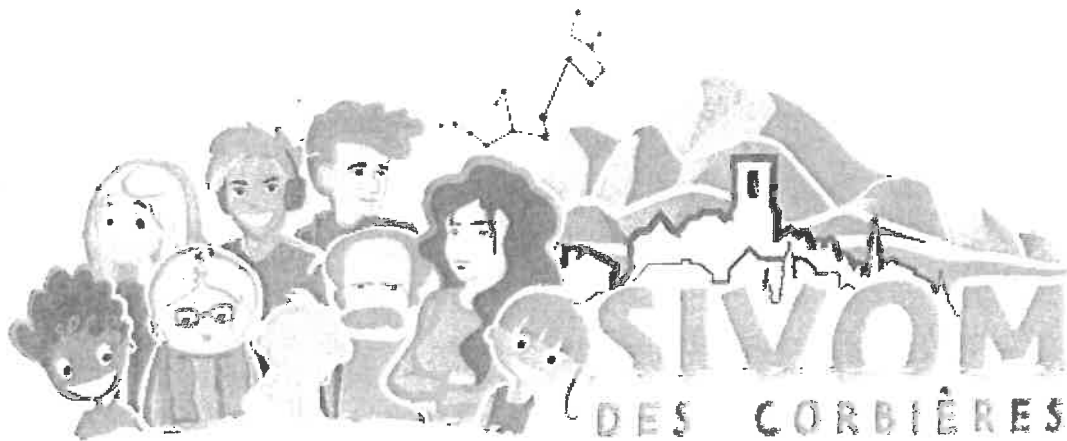
Carcassonne le

09 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

STATUTS



« SIVOM DES CORBIÈRES »

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CUCUGNAN, DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE, DURBAN-CORBIERES, EMBRES ET CASTELMAURE, FONTJONCOUSE, MAISONS, MONTGAILLARD, PADERN, PAZIOLS, ROUFFIAC DES CORBIERES, SAINT JEAN DE BARROU, SOULATGE, TUCHAN, VILLENEUVE LES CORBIERES, VILLESEQUE DES CORBIERES, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « **SIVOM des Corbières** ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat « **SIVOM des Corbières** » est issu du projet de fusion entre la communauté de communes des Corbières et la communauté de communes Salanque Méditerranée, projet nécessitant que les compétences ci-après soient extraites de la communauté de communes des Corbières pour une gestion collective ne pouvant être assurée par le nouvel EPCI issu de la fusion.

Le Syndicat se verra transférer les moyens de service en matériel et personnel de la communauté de communes des Corbières pour assurer l'exécution de ses missions.

Le Syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

1. AIDE SOCIALE

- Gestion du service d'aide à domicile et d'aide à la personne
- Portage de repas

2. ENFANCE ET JEUNESSE

- Gestion des structures et réseaux destinés à la petite enfance.
- Gestion des centres de loisir sans hébergement (ALSH, AJSH) et des centres de loisirs associés à l'école (ALAE).
- Gestion de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et mise en œuvre des TAP).
- Mise en œuvre et gestion des actions relevant du contrat enfance jeunesse
- Gestion d'espaces d'accueil, animation et organisation de séjours pour les jeunes

3. TRANSPORT

- Service de transport à la demande

4. COOPERATION PUBLIQUE

- Mise à disposition de moyens : le Syndicat peut conclure avec toutes personnes publiques des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences dans ou en dehors du périmètre syndical.
- Prestation de services : le Syndicat peut conclure des conventions avec toutes personnes publiques par lesquelles l'une des parties confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ainsi que toutes conventions de prestations de services dans le respect des

règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation satisfasse un intérêt public ou un besoin d'intérêt général.

Le syndicat peut subdéléguer des compétences qui lui ont été transférées par les communes dans les conditions de forme et de majorité prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 14 rue de la Mairie, 11 360 DURBAN CORBIERES.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du Comité de la façon suivante :

- Durban-Corbières, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Paziols, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Tuchan, 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Cucugnan, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Duilhac-sous-Peyrepertuse, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Embres-et-Castelmaure, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Fontjoncouse, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint-Jean-de-Barrou, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villeneuve-les-Corbières, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villesèque-des-Corbières, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Maisons, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Montgaillard, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Padern, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Rouffiac-des-Corbières, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Soulatgé, 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1er adjoint représentent la commune au conseil syndical

en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

ARTICLE 8 : COMPETENCE DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions, au moins une fois par mois.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Durban Corbières.

ARTICLE 14 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

1- la contribution des communes membres via la fiscalité locale,

2- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,

3- le produit des emprunts,

4- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des associations et des organismes autres,

5- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,

6- les produits, dons et legs.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le syndicat est financé dans les conditions prévues à l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

La contribution budgétaire annuelle de chaque commune fixée par les statuts s'établit comme suit :

Commune

Cucugnan	19 496 €
Duilhac sous Peyrepertuse	18 284 €
Durban Corbières	90 082 €

Embrès	21 265 €
Castelmaure	
Fontjoncouse	18 327 €
Maisons	6 435 €
Montgaillard	5 876 €
Padern	18 607 €
Paziols	68 179 €
Rouffiac	11 511 €
Saint Jean de Barrou	32 138 €
Soulatgé	6 372 €
Tuchan	111 675 €
Villeneuve les Corbières	32 131 €
Villesèque des Corbières	55 544 €

La contribution budgétaire globale des communes s'élevant à 515 922€.

Le syndicat appellera les participations des communes par trimestre conformément à un calendrier défini en conseil syndical. Chaque trimestre un montant égal au quart de la contribution annuelle sera titré à chaque commune adhérente.

Cependant, le conseil syndical pourra à l'occasion de la clôture de l'exercice, décider de réduire le montant global du trimestre, correspondant à la date de clôture des comptes, si le résultat de l'exercice le permet.

La contribution budgétaire globale des communes ne doit pas excéder le total des participations de chacune d'entre elles.(515 922€)

Ainsi, le montant du trimestre que le conseil syndical aura arrêté, sera réparti à l'ensemble des communes au prorata du nombre d'habitants indiqué sur le dernier recensement de l'INSEE.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 : INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.